



**Clément Christian, Chardonnes Jean-Daniel**

Pour une libéralisation encadrée du ramonage sur le territoire cantonal

Cosignataires : 10

Réception au SGC : 09.02.23

Transmission au CE : \*09.02.23

## Dépôt et développement

La loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (ci-après : LECAB art. 51 et 52) définit les obligations de contrôle, respectivement de nettoyage et l'organisation du ramonage dans le canton ; le règlement sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB art. 38 à 47) en détermine les modalités d'exécution. Le territoire du canton est divisé en secteurs de ramonage cohérents sur le plan géographique et économiquement viables pour les concessionnaires avec des tarifs réglementés. L'organisation est attribuée à l'ECAB qui veille au bon fonctionnement du système. Il y a actuellement 12 concessions sur le territoire cantonal et celles-ci devront être réoctroyées au plus tard à la fin 2025. Avec le prochain départ à la retraite de l'un des maîtres-ramoneurs, l'ECAB évaluera s'il y a lieu de pourvoir cette concession ou pas.

Le nombre de chaudières à mazout et à gaz diminue fortement et cette tendance va s'accélérer avec les objectifs climatiques. Les cheminées d'agrément et les chauffages à bois ne compensent pas cette diminution. En parallèle, la loi maintient inutilement certains ramonages comme celui des chaudières à condensation qui ne transportent quasiment que des gaz et de la vapeur d'eau. A l'opposé, pour les grandes chaudières à bois utilisées par exemple dans les chauffages à distance, le nettoyage des conduits est un travail d'entretien régulier pas forcément exécuté par le ramoneur. De plus, à cause des risques élevés des électrofiltres, le ramoneur ne peut lui-même effectuer les ramonages obligatoires légaux que si le gestionnaire de l'installation lui propose une formation spécifique. Pour terminer, davantage que dans d'autres secteurs du bâtiment, les entreprises de ramonage ont des difficultés à recruter des apprentis dans un domaine à l'avenir très incertain.

Une majorité des cantons a déjà libéralisé le ramonage, dont récemment Berne, Argovie et Thurgovie. Certains cantons romands sont en pleine réflexion. Historiquement, les concessions étaient justifiées du point de vue de la sécurité et l'ont été ensuite en regard de la lutte contre la pollution. Les cantons qui ont libéralisé les concessions ont établi des modèles garantissant les deux aspects, par exemple en donnant des licences uniquement aux personnes formées. Ces licences ne sont souvent pas accordées aux entreprises issues de canton perpétuant un monopole. Le contrôle relève souvent de la responsabilité du propriétaire avec possibilité d'inspection.

Les propriétaires sont en grande majorité satisfaits du service des ramoneurs, mais une minorité croissante ne comprend pas notre modèle ou demande à changer de ramoneur. Des exceptions aux concessions sont accordées de cas en cas. Si le libre choix du prestataire permet de résoudre les conflits de personnes, une libéralisation ne garantit pas a priori un tarif plus avantageux, surtout si les barrières d'entrée restent inutilement élevées. Cependant, les synergies peuvent être trouvées et des frais réduits du moment que, par exemple, le prestataire choisi peut s'occuper de l'entretien du brûleur, du ramonage et du contrôle. A moyen terme, malgré la raréfaction des installations encore en fonction, la diversification du modèle économique des entreprises de ramonage permettra de

---

\*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

maintenir des tarifs convenables. La suppression des ramonages inutiles aura également un impact positif sur les ménages qui paient les frais accessoires.

La lutte contre les incendies n'est plus forcément le principal argument du monopole et la lutte contre la pollution peut aussi être garantie dans les exemples cantonaux libéralisés. Aussi, la jurisprudence du Tribunal fédéral peut difficilement être invoquée pour répondre à un éventuel combat du monopole devant les tribunaux demandant de rétablir la liberté de commerce et de l'industrie. Face à une réalité technique des installations et la multiplication des suppressions de monopole, même l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie a décidé de retirer les documents de référence "Délais de contrôle et de nettoyage des installations de chauffage" et "Tarif indicatif pour les travaux de ramonage" à la fin décembre 2021.

Si une libéralisation devient inéluctable, les frontières cantonales n'étant pas étanches, les derniers cantons supprimant le monopole pénaliseront leurs entreprises qui devront se consolider tout en devant faire face à une concurrence déjà aguerrie. Comme lors de tout changement, une consolidation s'effectue mais renforce les entreprises qui se positionnent. Des opportunités s'ouvrent aux entreprises de ramonage avec par exemple de la vente liée à des contrats d'entretien sur tout le canton et au-delà. Certaines n'ont pas attendu pour se diversifier mais boitent avec une jambe liée géographiquement à la concession et l'autre sans limite géographique mais dans un marché ouvert. D'ailleurs, certaines entreprises de ramonage sont conscientes des enjeux et ouvertes à ce changement.

Avec cette motion, nous demandons au Conseil d'Etat de modifier la LECAB et les articles sur le ramonage afin de supprimer les concessions telles qu'elles existent actuellement ainsi que les tarifs réglementés. Une licence, accordée uniquement aux personnes formées, peut être exigée pour effectuer le contrôle et le nettoyage. La formation exigée peut être différenciée selon le type d'installation. La périodicité de l'obligation de contrôle et de nettoyage est adaptée selon les types d'installation et leur utilisation réelle.

---